

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

paraissant le samedi de chaque semaine

ABONNEMENTS	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENTS ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire, France et Pays de la Communauté	700	1.200	Les demandes d'abonnement et d'insertions seront adressées au Chef de Service de l'Imprimerie, Abidjan.	La ligne 63 francs
Etranger	900	1.350	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 fr. Les lettres demandant réponse devront être accompagnées d'un timbre pour affranchissement.	(Il n'est jamais compté moins de 650 francs pour les annonces)
Avion	1.700	3.200	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.	Chaque annonce répétée Multité pris
Prix du numéro de l'année courante .. 30 francs			Compte Chèque Postal 5142	Les annonces devront parvenir au plus tard le samedi précédent la date de parution du « J. O. »
Prix des numéros des années précédentes. 35 francs				
Par la Poste : majoration de 20 francs par numéro.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1960 ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

5 janvier...1 CONS. F.A.E.P. PM. — Arrêté bloquant les prix de vente des produits, matières, denrées et objets de toute provenance à la date du 31 décembre 1959.

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

ARRÊTÉ n° 1 CONS. F.A.E.P. PM. du 5 janvier 1960, bloquant les prix de vente des produits, matières, denrées et objets de toute provenance à la date du 31 décembre 1959.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan ;

Vu la loi n° 379 du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix, validée par l'ordonnance du 10 septembre 1943 ;

Vu l'arrêté général n° 2621 SE du 30 mai 1949, déterminant les conditions de fixation des prix des marchandises, denrées, objets, produits ou fabriqués en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local n° 102 du 5 novembre 1957, fixant les marges bénéficiaires de certaines marchandises et denrées d'importation ;

Le conseil des ministres entendu,

ARRÈTE :

Article premier. — Les prix de vente en gros, demi-gros et détail des produits, matières, denrées et objets quelconques de toute provenance sont bloqués au niveau des prix pratiqués le 31 décembre 1959.

Art. 2. — Ce blocage de prix s'entend pour toutes marchandises en rayons de vente au détail, en stocks constitués en magasins et entrepôts particuliers, en entrepôt fictif et autres entrepôts ou magasins de douane.

Art. 3. — Les taux de marque appliqués aux prix de revient de tous produits, matières, denrées et objets ne peuvent être supérieurs à ceux pratiqués à la date du 31 décembre 1959, qu'ils aient ou non fait l'objet d'une réglementation.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de la loi du 14 mars 1942.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence.

Abidjan, le 5 janvier 1960.

FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.